

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° ordre : 2021/47

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept juillet, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Loubéjac sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 20 juillet 2021

PRESENTS : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean-Luc, CONSTANT Martine, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, BENOKBA Farida, DELPECH Pascal

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MALVY Francis, BOUCHER Patricia, HENRY Carole

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : DEJEAN Daniel, CHERON Eric, JUIF Sylvie, DUSSOL Pascal, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAPOUGE Michel, VIGIE Yvette, VENTELOU Christian, GILET Lilian, BRONDEL Claude, CATALAN Philippe, MARTHEGOUTE Alain

AVAIENT DONNE POUVOIR : CHERON Eric à DEBET DUVERNEIX Joëlle, DUSSOL Pascal à VASSEUR Marie Hélène, HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, GILET Lilian à LAVAL Jean Marie

Mr Alain CALMEILLE est désigné secrétaire de séance.

Objet : Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), définition des modalités de collaboration avec les communes membres

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord (CCDV) a prescrit en date du 09 novembre 2020 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). En effet, compétente en matière de PLU, documents en tenant lieu et carte communale depuis le 4 juillet 2019, la communauté de communes peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un RLPi (article L.581-14 du code de l'environnement).

Consciente des enjeux territoriaux et de la nécessaire maîtrise du cadre de vie inscrit dans un environnement exceptionnel, la communauté de communes s'est ainsi engagée dans la mise en place de ce document de planification stratégique afin de garantir un équilibre entre mise en valeur du patrimoine et développement économique et touristique.

Le Président précise qu'en accord avec l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il expose alors que la délibération, numérotée n°2020/81, n'avait pas arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres. Aussi, pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires (L153-8 du code de l'urbanisme notamment), l'organe délibérant de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doit arrêter les modalités de collaboration avec ses communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale des Maires.

Le Président indique qu'un dialogue sur la collaboration entre l'EPCI et ses communes membres a été mené lors d'une conférence des Maires qui s'est tenue le mercredi 12 Mai à la salle polyvalente de Cénac et Saint Julien. Consacrée à la thématique de l'urbanisme, elle a permis aux participants de s'exprimer sur les conditions

024-200041440-20210727-2021_47-DE
Regu le 29/07/2021

d'élaboration des documents de planification prescrits (PLUi, RLPi) et notamment le rôle de chaque collectivité dans cette procédure.

L'élaboration du RLPi sera donc co-construit avec ses communes, dont l'adhésion est nécessaire, afin de traduire réglementairement les orientations stratégiques de la communauté de communes, et de permettre la prise en compte, dans le respect dudit projet, des objectifs communaux. Cette démarche permettra ainsi d'aboutir à un projet partagé, respectant les principaux intérêts de chacun dans une ambition collective.

Les modalités de collaboration pour l'élaboration du RLPi, débattues lors de la conférence des Maires du 12 mai 2021, s'accordent avec celles définies pour la construction du PLUi. Les instances se déclinent comme suit :

1. **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, instance décisionnelle**, qui se réunira aux étapes de validation réglementaire tout au long de la procédure.
2. **LES CONSEILS MUNICIPAUX** seront informés de l'avancement du RLPi. L(es) élu(s) référent(s) identifié(s) par chaque conseil municipal ou la présence des Maires à la conférence des Maires seront autant de relais entre la communauté de communes et ses communes membres. Les conseils municipaux seront de plus saisis aux étapes réglementaires.
3. **LA CONFERENCE DES MAIRES, instance de dialogue et d'arbitrage**, qui se réunira en tant que de besoin pour échanger sur les orientations stratégiques. Celle-ci est constituée des 23 maires du territoire intercommunal sous la présidence du Président de la CCDVP.
4. **LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL), instance politique opérationnelle**, coordonnera le projet. Il veillera à suivre les études et assurera une cohérence d'ensemble des différentes procédures. Il dynamisera au besoin le processus d'élaboration. La commission urbanisme et habitat, constituée de 9 élus municipaux sous la présidence du vice-président en charge de l'urbanisme et habitat, formera le COPIL.
5. **GROUPE DE TRAVAIL, instance de travail**, sera constitué par un ou/des élus référents désignés par chaque commune. Il sera force de proposition et alimentera les réflexions. Ce groupe de travail se réunira autant que de besoin.

Au vu de ces éléments, discutés lors de la conférence des Maires, il est proposé au conseil communautaire de compléter la délibération de prescription du RLPi et d'arrêter les modalités de collaboration entre la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord avec ses communes membres comme déclinées ci-avant. A noter que ces modalités de collaboration pourront le cas échéant, être ajustées ou enrichies pour répondre aux besoins recensés en cours de procédure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord,

VU la délibération du 09 novembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi, précisant les modalités de concertation avec le public et fixant les objectifs poursuivis par le RLPi,

VU les Règlements Locaux de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire intercommunal,

VU la conférence intercommunale des Maires du 12 mai 2021,

CONSIDERANT que la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord élabore un Règlement Local de Publicité intercommunal,

CONSIDERANT que le RLPi est élaboré en collaboration avec ses communes membres,

CONSIDERANT les modalités de collaboration avec les communes membres proposées et discutées lors de la conférence intercommunale menée à la salle polyvalente de Cenac.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021_47-DE
Regu le 29/07/2021

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARRETE les modalités de collaboration entre la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord et les 23 communes membres telles que présentées,

AUTORISE Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tout acte, toute pièce, tout contrat, avenant ou convention de prestation, nécessaires pour mener à bien le RLPI,

RAPPELLE que les dépenses et crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

DECIDE de consulter à leur demande en cours d'élaboration du PLUi les organismes, associations et autres commissions mentionnés aux articles L132-11 à L132-13 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

DIT que les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L132-11 à L132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R153-21 du code de l'urbanisme à savoir un affichage au siège de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera de plus insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Président,

Par délégation du Président,

Le Vice-président,

Jean Marie LAVAL



AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021_47-DE
Regu le 29/07/2021